

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Modification du 29 septembre 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 2010¹, est étendu²:

Art. 9 Salaires

9.3 Salaires de base (salaires minimaux)

9.4 Augmentations de salaire

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9 de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011 et a effet jusqu'au 31 mars 2013.

29 septembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF **2010** 5463

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

